



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

concessions

Question écrite n° 20288

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les termes des concessions proposées par l'Etat aux communes littorales en ce qui concerne l'exploitation des plages. A leur lecture et en tant que maire d'une petite station balnéaire, il s'étonne de devoir en plus verser une redevance à l'Etat alors que c'est la commune qui doit assumer l'intégralité des prescriptions de sécurité et de police attachées à la gestion des plages. Il rappelle que les communes littorales assurent déjà l'entretien journalier tel que le nettoyage, la mise en place de systèmes de protection contre l'érosion, la signalisation, la surveillance et le sauvetage ainsi que diverses missions de police et qu'à ce titre il souhaiterait vivement connaître les raisons de cette nouvelle charge pour des budgets déjà fortement mis à contribution dans d'autres domaines.

Texte de la réponse

La loi littoral du 3 janvier 1986 a posé, à l'article 30, le principe fondamental du libre accès des piétons aux plages et leur libre usage par le public constitue leur destination fondamentale. La gestion des plages peut être confiée aux collectivités locales, qui sont les partenaires privilégiées de l'Etat, selon un régime de concession défini par une circulaire du 1er juin 1972 et assorti d'un cahier des charges dont les clauses très précises réservent les droits du public à accéder librement à la mer. De telles concessions tiennent compte du fait que les plages sont un élément important de l'animation du tourisme local et donc que la commune trouve avantage à la gérer elle-même. En effet, le concessionnaire a la possibilité de sous-traiter une partie de la plage, 30 % au maximum, à des tiers qui lui versent en contrepartie des redevances qui peuvent tenir compte du chiffre d'affaires réalisé. Une concession de plage, comme tout titre d'occupation du domaine public maritime, est assortie d'une redevance versée à l'Etat. En l'occurrence, une telle redevance se justifie également par le transfert à la commune concessionnaire des revenus domaniaux de l'emprise concédée. Elle est calculée en fonction de deux éléments : l'un fixe, en relation avec la superficie de la plage, l'autre variable, en pourcentage du chiffre d'affaires. Sa fixation relève de la décision des seuls services dépendant du ministère chargé du budget. Le fait que la plage soit concédée ou non est sans influence sur la consistance du pouvoir de police du maire et des responsabilités qui pèsent sur la commune à ce titre, en application des articles L. 131-1 à L. 131-2-1 du code des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20288

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5657

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 646